



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la réglementation, des
collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

B.A.S. 2/2014

mars 2014

« Bon à savoir » marchés publics n°2/2014

Délégation de l'organe délibérant à l'exécutif pour la passation des marchés publics ou des accords-cadres

Pendant la durée de son mandat, le maire ou président de l'EPCI peut recevoir délégation dans certains domaines, notamment en matière de marchés publics. Ces délibérations sont le plus souvent prises en début de mandat mais peuvent également intervenir en cours de mandat.

Le champ de la délégation qu'un conseil municipal peut consentir à un Maire en matière de marchés publics ou d'accords-cadres a été modifié depuis février 2009. **La référence à un montant maximum de marché ou d'accord-cadre et la limitation aux avenants inférieurs à 5% ne figurent plus au 4° de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.**¹

En conséquence, il convient de ne pas prendre pour modèle les délibérations de délégation ayant été adoptées à la suite des élections municipales de 2008.

Si une délégation générale pour la souscription de tous les marchés, accords-cadres et avenants afférents est possible, elle dessaisit totalement le conseil municipal qui n'a alors plus à se prononcer et ce, **QUEL QUE SOIT LE MONTANT DE CES ACTES.**

Le conseil municipal peut néanmoins fixer librement des limites à la délégation. Dans ce cas la délibération doit préciser :

- les catégories de marchés concernés (travaux, fournitures, services),
- le montant maximum de ceux-ci ainsi que la nature des décisions susceptibles d'être prises,
- si le Maire est habilité à conclure les avenants à ces marchés.

Un modèle de délibération est consultable sur le site INTERNET de la Préfecture des Vosges à l'adresse suivante : <http://www.vosges.gouv.fr/> - rubrique Politiques Publiques – Collectivités Locales – Marchés Publics – Exemples d'actes

¹ Article qui est également applicable aux EPCI, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du CGCT